

DECISION DU MAIRE 2024/043

Madame la Maire de Bourbon-Lancy

OBJET :

**Convention autorisation
d'occupation temporaire
du chalet du plan d'eau
du Breuil au 1^{er} août 2024**

**Madame Nathalie
BOUARD**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention en date du 4 juin 2024 signée par Mesdames BESSON et BOUARD pour l'exploitation du chalet ;

Considérant la volonté de Madame BESSON de cesser cette activité le 31 juillet 2024 ;

Considérant la volonté de la Commune de Bourbon-Lancy de maintenir son attractivité et son offre touristique en développant les activités autour du plan d'eau du Breuil durant la saison estivale ;

Considérant l'offre formulée par Madame Nathalie BOUARD d'exploiter seule le chalet du plan d'eau du Breuil à compter du 1^{er} août 2024 ;

Considérant le projet de convention fixant les obligations de chacune des parties,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le chalet du plan d'eau du Breuil est mis à disposition de Madame Nathalie BOUARD pour son exploitation à compter du 1^{er} août 2024.

Cette mise à disposition prend effet le 1^{er} août 2024 et se termine le 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Le chalet du plan d'eau du Breuil est mis à disposition de Madame Nathalie BOUARD selon les jours et horaires fixés par convention.

ARTICLE 3 : La redevance à régler par Madame Nathalie BOUARD pour l'exploitation du chalet du plan d'eau Breuil se compose d'une part fixe à 200 € (*deux cents*) par mois ; et d'une part variable de 1,5 % du chiffre d'affaires au-delà de 10 000 € de recettes.

Une provision pour charge à hauteur de 40 € (quarante) par mois et fera l'objet d'une régularisation après décompte de charges (fluides) qui sera établi à la fin de la période d'exploitation et sera pris en compte dans la dernière facturation.

L'ensemble des charges et redevances sont détaillées par convention.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- au représentant de l'Etat,
- à la Directrice Générale des Services pour exécution,
- à Mme la Comptable du SGC du Charolais-Brionnais, Centre des Finances Publiques de Charolles.

Communication sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à BOURBON-LANCY, le 30 juillet 2024



Edith GUEUGNEAU
Maire